



LOI DE FINANCES 2024  
ACTUALITE 2023

# FISCALITE DES ENTREPRISES







FISCALITE DES ENTREPRISES

**BENEFICES INDUSTRIELS &  
COMMERCIAUX**





**BENEFICES INDUSTRIELS & COMMERCIAUX**

**JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES**

**JEUNES ENTREPRISES DE CROISSANCE**



**BENEFICES INDUSTRIELS & COMMERCIAUX**  
**JEI / JEC**

	Jeune Entreprise Innovante	Jeune Entreprise de Croissance
Condition d'éligibilité		Entreprises présentant un fort potentiel de croissance
	PME de moins de 8 ans	PME de moins de 8 ans
	seuil de dépenses de recherche et développement fixé à 15 % minimum des charges	seuil de dépenses de recherche et développement fixé entre 5% et 15 % minimum des charges
		Conditions à fixer par décret La performance économique d'une PME pourrait notamment être mesurée au travers de critères financiers tels que la croissance de ses revenus ou à la réalisation d'une levée de fonds significative, mais également d'autres critères tels que la croissance des effectifs.

		<b>BENEFICES INDUSTRIELS &amp; COMMERCIAUX</b> <b>JEI / JEC</b>	
	<b>Jeune Entreprise Innovante</b>	<b>Jeune Entreprise de Croissance</b>	
Exonération Impôt sur les Bénéfices	Période d'exonération totale des bénéfices suivie d'une période d'abattement de 50 % de douze mois chacune Cette exonération devait s'appliquer aux sociétés créées jusqu'au 31/12/2025 La LDF 2024 restreint le bénéfice de l'exonération aux sociétés créées jusqu'au 31/12/2023		
Exonération autres impositions	TF, CFE, CVAE		
Exonération charges sociales	Oui		

		<b>BENEFICES INDUSTRIELS &amp; COMMERCIAUX</b> <b>JEI / JEC</b>	
	<b>Jeune Entreprise Innovante</b>	<b>Jeune Entreprise de Croissance</b>	
Réduction d'impôt pour souscription au capital	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ RI au taux de 30 % (plafonnée à 22 500 € ou 45 000 € selon la situation matrimoniale du contribuable)</li> <li>○ RI au taux de 50 % (plafonnée à 25 000 ou 50 000 € selon la situation matrimoniale du contribuable) lorsque les dépenses de recherche de la JEI représentent au moins 30 % de ses charges</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ RI au taux de 30 % (plafonnée à 22 500 € ou 45 000 € selon la situation matrimoniale du contribuable)</li> </ul>	



**BENEFICES INDUSTRIELS & COMMERCIAUX**

**ABANDON DE CREANCES**



**BENEFICES INDUSTRIELS & COMMERCIAUX**  
**ABANDON DE CREANCES**

Rappel :

L'abandon d'une créance est traité fiscalement en fonction du caractère qu'elle revêt :

	Chez la société qui le consent	Chez la société qui en bénéficie
Abandon à caractère commercial	Déductible	Imposable
Abandon à caractère financier	Non déductible	Imposable



**BENEFICES INDUSTRIELS & COMMERCIAUX**  
**ABANDON DE CREANCES**

**Abandon commercial :**

Il trouve son origine dans les relations commerciales entre deux entreprises (même si elles appartiennent au même groupe), est consenti, soit pour maintenir des débouchés, soit pour préserver des sources d'approvisionnement.

L'abandon ne doit, par ailleurs, pas constituer un acte anormal de gestion.

**Abandon financier :**

L'abandon est ainsi qualifié si cumulativement :

- o la nature de la créance (prêt, avance...),
- o les liens unissant l'entreprise créancière et l'entreprise débitrice sont exclusifs de toute relation commerciale ,
- o les motivations de l'abandon, présentent un caractère strictement financier.



**BENEFICES INDUSTRIELS & COMMERCIAUX**  
**ABANDON DE CREANCES**

**Le volume de CA peut qualifier la nature de l'abandon consentie par une mère à sa fille :**

La CAA de Paris (14/3/2023) a jugé qu'en l'absence de relations commerciales significatives, l'abandon des redevances au titre d'une convention d'assistance et de prestations de services ne peut pas être regardé comme ayant un caractère commercial.

Au cas d'espèce, la mère ne réalisait pas l'essentiel de son CA avec la filiale considérée.





BENEFICES INDUSTRIELS & COMMERCIAUX  
ABANDON DE CREANCES

**L'abandon de loyer à une filiale en difficulté est-il commercial ? Constitue-t-il un acte anormal ?**

La CAA de Douai (27/10/2022) a jugé la location constitue l'activité essentielle de la société qui consent l'abandon et que par ailleurs la location qualifie la relation commerciale.

L'abandon est qualifié de normal :

- o La filiale qui en bénéficie connaissait des difficultés financières antérieurement à l'abandon,
- o L'abandon permettait à la mère de poursuivre la location des biens,
- o Les spécificités de locaux ne permettaient pas d'envisager une nouvelle commercialisation en cas de défaillance de la filiale.



BENEFICES INDUSTRIELS & COMMERCIAUX  
ABANDON DE CREANCES

**L'abandon d'un compte courant par une société à sa sous filiale : commercial ou financier ? 1/2**

La SAS A déteint 99% de la SAS B (qui exploite le seul supermarché de sa région). B détient par ailleurs la SNC C qui exploite une supérette en centre-ville. A a abandonné son compte-courant chez C.

La CAA de Nantes (13/01/2023) a jugé que l'abandon a un caractère financier.

A a argumenté que :

- o L'abandon a été rendu nécessaire pour éviter la faillite de C (faible niveau d'activité et situation nette négative),
- o Le maintien de C limitait le risque d'implantation d'un concurrent.



**BENEFICES INDUSTRIELS & COMMERCIAUX**  
**ABANDON DE CREANCES**

**L'abandon d'un compte courant par une société à sa sous filiale : commercial ou financier ? 2/2**

La CAA de Nantes (13/01/2023) a jugé que ::

- o Les relations commerciales entre A et C étaient limitées (1.974 € pour un CA de C de 462 K€),
- o L'abandon a permis de maintenir la valorisation de C dans B et donc indirectement chez A.





BENEFICES INDUSTRIELS & COMMERCIAUX



## SURAMORTISSEMENT DES VEHICULES PEU POLLUANTS



BENEFICES INDUSTRIELS & COMMERCIAUX  
**Suramortissement des véhicules peu polluants**

**Rappel :**

Un dispositif de suramortissement des véhicules utilisant une énergie peu polluante est prévu à l'article 39 decies A du CGI.  
Il concerne les sociétés soumises à un régime réel d'imposition pour les véhicules **neufs** dont le PTAC est supérieur ou égal à 2,6 tonnes (acquis, en CB, LOA).

Le dispositif est étendu aux véhicules « **rétrofités** », soit aux véhicules thermiques déjà en service qui seraient convertis en électriques, pile à combustible ou à l'hydrogène.

Cette extension s'applique aux véhicules dont la transformation intervient entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2030.

Le pourcentage de suramortissement est identique à celui des véhicules neufs :

- o PTAC compris entre 2,6 et 3,5 tonnes ⇒ 20%
- o PTAC compris entre 3,5 et 16 tonnes ⇒ 60%
- o PTAC supérieur à 16 tonnes ⇒ 40%





**BENEFICES INDUSTRIELS & COMMERCIAUX**



**CREDIT D'IMPÔT POUR  
INVESTISSEMENT EN FAVEUR  
DE L'INDUSTRIE VERTE**



**BENEFICES INDUSTRIELS & COMMERCIAUX**  
**CI Investissement industrie verte**

**Ce crédit est soumis à agrément**

Les investissements éligibles concernent des **activités spécifiques de production** :

- Batteries,
- Panneaux solaires,
- Eoliennes,
- Pompes à chaleur.

Les activités sont définies comme :

- Fabrications des équipements ou des composants essentiels de ces fabrications,
- Extraction, raffinage, production et transformation des éléments nécessaires à la fabrication,
- Valorisation des matières premières critiques.





## BENEFICES INDUSTRIELS & COMMERCIAUX

### CI Investissement industrie verte

#### Entreprises concernées :

Entreprises industrielles et commerciales, imposées selon un régime réel ou exonérées en application des régimes en faveur des entreprises nouvelles, des JEI et des entreprises implantées dans certaines zones du territoire  
Les entreprises devront exploiter les investissements en conformité avec la législation environnementale pendant au moins cinq ans (ou trois ans pour les PME au sens Communautaire) à compter de la date de leur mise en service.

#### Agrément :

Le bénéfice du crédit d'impôt sera subordonné à l'octroi d'un agrément préalable pris après avis conforme de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe).



## BENEFICES INDUSTRIELS & COMMERCIAUX

### CI Investissement industrie verte

#### Assiette du crédit d'impôt :

Dépenses d'investissement, autres que de remplacement, engagées en vue de la production ou de l'acquisition :

- d'actifs corporels (bâtiments, installations, équipements, machines et terrains d'assise nécessaires au fonctionnement des équipements) ;
- d'actifs incorporels (brevets, licences, savoir-faire ou autres droits de la propriété intellectuelle).

Sont visés les actifs incorporels qui sont inscrits à l'actif de l'entreprise, exploités principalement dans l'installation de production pour laquelle l'entreprise bénéficie du crédit d'impôt.

- Les dépenses seront prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt, dès la date de réception de la demande d'agrément, à hauteur du prix de revient minoré des taxes et frais de toute nature, à l'exception des frais directement engagés pour la mise en état d'utilisation du bien.
- Les aides publiques reçues à raison des dépenses éligibles viendront minorer l'assiette du crédit d'impôt.



## BENEFICES INDUSTRIELS & COMMERCIAUX

### CI Investissement industrie verte

#### Taux du crédit d'impôt :

Fixé à 20 %, ce taux serait toutefois majoré en fonction du lieu de réalisation des investissements (Zone d'Aide à Finalité Régionale – ZAFR ou non) et de la taille de l'entreprise. Le taux pourrait ainsi aller jusqu'à 60%

Le crédit d'impôt s'appliquera par fraction au titre des exercices (ou années) au cours desquels les dépenses sont exposées en retenant le taux de crédit d'impôt mentionné dans la décision d'agrément.

#### Plafond:

Le montant total du crédit d'impôt sera soumis à plafonnement. Il ne devra ainsi pas excéder 150 M € par entreprise. Le plafond sera toutefois porté à 200 M € et à 350 M € pour les entreprises ayant réalisé des investissements dans les ZAFR.



## BENEFICES INDUSTRIELS & COMMERCIAUX

### CI Investissement industrie verte

#### Utilisation du crédit d'impôt :

- Chaque fraction du crédit d'impôt serait imputée sur l'impôt dû par l'entreprise au titre de l'exercice d'exposition des dépenses.
- En cas de fusion ou d'opération assimilée, la fraction de la créance restant à imputer par la société apporteuse serait transférée à la société bénéficiaire de l'apport. Cette mesure devrait s'appliquer, que l'opération soit placée sous le régime de faveur ou le régime de droit commun.
- Lorsque les investissements sont réalisés par des sociétés ou groupements relevant du régime des sociétés de personnes, le crédit d'impôt serait transféré aux associés ou membres au prorata de leurs droits sociaux.
- Par ailleurs, dans le cadre du régime de l'intégration fiscale, la société mère serait substituée aux sociétés du groupe pour imputer sur l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable à raison du résultat d'ensemble les crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe.
- Si le montant de la fraction de crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre d'un exercice ou d'une année, l'excédent serait immédiatement restitué.
- La loi prévoit que l'excédent de crédit d'impôt constitue une créance sur l'État au profit de l'entreprise d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions de la loi Dailly.



BENEFICES INDUSTRIELS & COMMERCIAUX

## CESSION DE TITRES A PRIX MINORE



BENEFICES INDUSTRIELS & COMMERCIAUX  
CESSION TITRES A PRIX MINORE

Une cession de titres non cotés à un prix minoré peut être qualifiée par l'administration d'acte anormal de gestion et constituer de fait une libéralité

- o Le caractère significatif de l'écart de prix s'apprécie en tenant compte des circonstances de la cession. Ainsi le contribuable peut justifier que l'appauvrissement qui est résulté d'une cession à prix minoré a été décidé dans l'intérêt de l'entreprise, soit que celle-ci se trouve dans la nécessité de procéder à la cession à un tel prix, soit qu'elle en a tiré une contrepartie
- o les rapporteurs publics du Conseil d'Etat se réfèrent régulièrement dans leurs conclusions au standard minimum de 20%.

Une décision du Conseil d'Etat du 7 avril 2023 a estimé, au regard des circonstances de la cession (au cas d'espèce au regard des modalités d'évaluation des titres) qu'une décote de 14,1% constituait un acte anormal de gestion.







**FISCALITE DES ENTREPRISES**

**IMPOT SUR LES SOCIETES**



## IMPOT SUR LES SOCIETES

### LES PRODUITS FINANCIERS PEUVENT ETRE ASSIMILES A DU CHIFFRE D'AFFAIRES



## IMPOT SUR LES SOCIETES PRODUITS FINANCIERS = CA ?

Décision prise par le Conseil d'Etat en matière de contribution sociale

Pour mémoire, la contribution de 3,30% s'applique aux sociétés soumises à l'IS à l'exclusion des PME dont le CA est inférieur à 7.630.000 €.

Toutefois, Les modalités de détermination du montant du chiffre d'affaires n'ont pas été définies par le législateur.

Le Conseil d'État juge que le chiffre d'affaires, qui s'entend du montant des recettes tirées de l'ensemble des opérations réalisées par le redevable dans le cadre de son activité professionnelle normale et courante, peut inclure, le cas échéant, les **produits financiers lorsqu'ils font partie du modèle économique** de l'entreprise.

Cette position rejoint un jugement précédent du CE qui avait considéré que les plus-values de cession sur titres devaient être assimilées au chiffre d'affaires dès lors que ces cessions s'inscrivent dans son modèle économique.





## IMPOT SUR LES SOCIETES

### REGIME MERE-FILLE



## IMPOT SUR LES SOCIETES REGIME MERE FILLE

L'imposition des dividendes mère-fille un long fleuve pas tranquille...

Au commencement, les dividendes soumis au régimes mère-fille bénéficiaient d'une exonération chez la mère sous la réserve d'une réintégration de 5% au titre de la QPFC.

Le même dividende versé au sein d'un groupe d'intégration était totalement neutralisé chez la mère.

Puis, le dividende versé dans un groupe d'intégration a fait l'objet d'une réintégration de 1% au titre de la QPFC.





### IMPOT SUR LES SOCIETES REGIME MERE FILLE

Ce régime n'étant réservé qu'aux sociétés de droit français, le droit européen a statué sur la non-conformité du droit français vis-à-vis des dividendes reçus de filiales de l'UE, au titre de l'égalité devant l'impôt.

Le droit français a alors statué que, dans le cas d'une détention à 95%, le dividende reçu d'une filiale étrangère, soumise à un impôt comparable à l'IS, devrait, au même titre que si elle appartenait à un groupe fiscal, bénéficier d'une QPFC de 1% si l'absence d'intégration ne résultait pas d'une absence d'option.

La CJUE a, par la suite, estimé que cette disposition du droit français était contraire à la liberté d'établissement. En effet, dès lors que les conditions pour constituer un groupe fiscal sont réunies, l'absence d'option ne suffit pas à exclure les dividendes du bénéfice de la QPFC à 1%.



### IMPOT SUR LES SOCIETES REGIME MERE FILLE

La LDF a intégré cette position de la CJUE en permettant le bénéfice de la QPFC à 1% au dividende reçu d'une filiale européenne dès lors que les conditions permettant une intégration fiscale en France seraient remplies en supprimant la restriction de l'absence volontaire d'option.

Cette disposition introduit une différence de traitement entre les dividendes en provenance d'une filiale détenue à 95 % au moins qui sont perçus par une société n'ayant pas constitué de groupe fiscal, suivant que cette filiale est implantée en France et soumise à l'impôt sur les sociétés, ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Les dividendes de source française, en l'absence d'intégration fiscale, sont plus lourdement imposés que les dividendes de source européenne.





## IMPOT SUR LES SOCIETES

# INTEGRATION FISCALE & ACTIONNARIAT SALARIE



## IMPOT SUR LES SOCIETES

### INTEGRATION FISCALE & ACTIONNARIAT SALARIE

Pour mémoire, un groupe d'Intégration Fiscale ne peut être constitué que si une mère contrôle au moins 95% d'une fille.

La législation française CGI comporte des dispositifs encourageant l'actionnariat salarié permettant de d'attribuer jusqu'à 10% du capital social aux salariés. L'actionnariat salarié pourrait remettre en cause le bénéfice de l'intégration fiscale dans certains groupes.

La **LDF 2024** prévoit donc que la condition de détention de 95% puisse s'apprécier en excluant les titres émis ou attribués aux salariés dans la limite de 10%.

Elle prévoit par ailleurs les modalités de maintien de cette exclusion dans les différentes hypothèses où les salariés quitteraient la société ou céderait les titres.

En revanche, la LDF 2024 ne tient pas compte de la Loi de partage de la valeur qui prévoit que la quotité de titres attribuables aux salariés puisse atteindre 15%.







## FISCALITE DES ENTREPRISES

# IMPÔTS LOCAUX

 **IMPÔTS LOCAUX**

**CVAE**

 **IMPOTS LOCAUX**  
**CVAE**

La Loi de Finances 2023 avait programmé une réduction de moitié de la CVAE pour 2023 et la suppression totale en 2024.

La Loi de finances 2024 revient sur la suppression totale de la CVAE pour fixer une baisse progressive :

- Pour mémoire en 2023 : taux d'imposition pour un CA > 50 M€ :: 0,375%
- 2024 : taux d'imposition pour un CA > 50 M€ :: 0,28%
- 2025 : taux d'imposition pour un CA > 50 M€ :: 0,19%
- 2026 : taux d'imposition pour un CA > 50 M€ :: 0,09%

Le montant des divers dégrèvements en faveur des petites entreprises sera réduit en proportion, de même que le taux de plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée qui ne concernera donc plus que la CET en 2027.



**IMPOTS LOCAUX**  
**CVAE**

Montant du CA hors taxes	Taux d'imposition		
	2024	2025	2025
< 500 000 €	0%	0%	0%
0,5 M€ à 3 M€	0,094 % x (CA - 500 000 €)	0,063 % x (CA - 500 000 €)	0,063 % x (CA - 500 000 €)
	2 500 000 €	2 500 000 €	2 500 000 €
3 M€ à 10 M€	$\frac{0,169 \% \times (CA - 3\,000\,000\ €)}{7\,000\,000\ €} + 0,094\%$	$\frac{0,113 \% \times (CA - 3\,000\,000\ €)}{7\,000\,000\ €} + 0,063\%$	$\frac{0,113 \% \times (CA - 3\,000\,000\ €)}{7\,000\,000\ €} + 0,063\%$
	7 000 000 €	7 000 000 €	7 000 000 €
10 M€ à 50 M€	$\frac{0,019 \% \times (CA - 10\,000\,000\ €)}{40\,000\,000\ €} + 0,263\%$	$\frac{0,013 \% \times (CA - 10\,000\,000\ €)}{40\,000\,000\ €} + 0,175\%$	$\frac{0,013 \% \times (CA - 10\,000\,000\ €)}{40\,000\,000\ €} + 0,175\%$
	40 000 000 €	40 000 000 €	40 000 000 €
> 50 M€	0,28%	0,19%	0,19%





IMPÔTS LOCAUX

**ACTUALISATION  
DES VALEURS LOCATIVES**



IMPÔTS LOCAUX  
**ACTUALISATION DES VALEURS LOCATIVES**

La première actualisation des paramètres d'évaluation qui devait normalement intervenir en 2021 a été différée à 2022 et les résultats de cette actualisation auraient dû en principe être intégrés dans les bases d'imposition de 2023.

Compte tenu des difficultés rencontrées par les commissions locales dans leurs travaux d'actualisation, ils ne seront en définitive pris en compte qu'à compter des impositions de 2025.

**Ces difficultés perdurant, la LDF 2024 introduit un nouveau report à l'année 2026.**



## IMPOTS LOCAUX ACTUALISATION DES VALEURS LOCATIVES

Les valeurs locatives des **locaux professionnels** servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises ont fait l'objet d'une révision générale dont les résultats ont été pris en compte pour la première fois pour l'établissement des bases de l'année 2017.

Les Textes prévoyaient que ces valeurs locatives doivent être mises à jour de façon permanente selon une procédure qui comprend :

- 1) une mise à jour annuelle des tarifs par mètre carré qui tient compte, pour chaque catégorie et chaque secteur d'évaluation, de la moyenne de l'évolution annuelle des loyers des trois années précédentes. Cette mise à jour entraîne mécaniquement une mise à jour annuelle des valeurs locatives par application du nouveau tarif à la surface pondérée du local,
- 2) une modification des coefficients de localisation au cours des troisième (2023) et cinquième années qui suivent celles du renouvellement général des conseils municipaux,
- 3) une actualisation des paramètres d'évaluation (secteurs d'évaluation, tarifs par mètre carré, parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation) l'année (2021) qui suit le renouvellement général des conseils municipaux (soit tous les six ans).





**FISCALITE DES ENTREPRISES**

**TVA**



FISCALITE DES ENTREPRISES  
TVA

**EXIGIBILITE DE LA TVA**  
**Acompte sur livraison de biens**



TVA  
Acompte sur livraison de bien

**Exigibilité de la TVA sur acompte portant sur une livraison de bien**

Pour mémoire, la LDF 2022 a prescrit que, en cas de versement préalable d'un acompte sur une livraison de bien, la TVA deviendra exigible au moment de l'encaissement de l'acompte à concurrence du montant encaissé.

En l'absence d'acompte, la taxe demeurera exigible à la livraison.

Antérieurement, l'exigibilité de la TVA afférente à une livraison de biens intervenait, en principe, lors de la réalisation du fait générateur, à savoir au moment où cette **livraison est réalisée**.





## TVA Acompte sur livraison de bien

L'administration a apporté des commentaires et précisions sur l'application de cette nouvelle règle (BOI-TVA-BASE-20-10 #65).

- L'exigibilité de la TVA sur une livraison de biens intervient au moment de l'encaissement d'un acompte lorsque celui-ci précède la livraison,
- Cette nouvelle règle est applicable à toutes situations ou contrats en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- En l'absence d'acompte, la taxe demeure exigible lors de la livraison,
- L'acompte représente en général une partie du prix mais peut aussi représenter la totalité du prix.
- L'administration précise que la TVA ne devient exigible lors de l'encaissement de l'acompte et donc avant la livraison que si tous les éléments pertinents du fait générateur, c'est-à-dire de la future livraison, sont déjà connus et donc, en particulier, que, au moment du versement de l'acompte, les biens soient désignés avec précision.
- En revanche, l'administration écarte la seconde condition posée par la jurisprudence selon laquelle il faut que la réalisation de la livraison ne soit pas incertaine.



FISCALITE DES ENTREPRISES  
TVA

EXIGIBILITE DE LA TVA  
Régime des indemnités



TVA  
Régime des indemnités

L'administration a complété ses commentaires sur les modalités d'assujettissement à la TVA des sommes qualifiées d'indemnités (BOI-TVA-BASE-10-10 #50).

- Pour être imposées à la TVA, les indemnités doivent correspondre à des sommes perçues **en contrepartie d'une prestation de services individualisée** rendue à celui qui la verse ou d'une livraison de biens.
- À l'inverse, une indemnité qui a pour objet exclusif de réparer un préjudice commercial, fût-il courant, n'a pas à être soumise à la TVA dès lors qu'elle **ne constitue pas la contrepartie d'une prestation de services** ou d'une livraison de biens.





## TVA Régime des indemnités

L'administration a complété ses commentaires sur les modalités d'assujettissement à la TVA des sommes qualifiées d'indemnités (BOI-TVA-BASE-10-10 #50).

- Pour être imposées à la TVA, les indemnités doivent correspondre à des sommes perçues **en contrepartie d'une prestation de services individualisée** rendue à celui qui la verse ou d'une livraison de biens.
- À l'inverse, une indemnité qui a pour objet exclusif de réparer un préjudice commercial, fût-il courant, n'a pas à être soumise à la TVA dès lors qu'elle **ne constitue pas la contrepartie d'une prestation de services** ou d'une livraison de biens.



FISCALITE DES ENTREPRISES  
TVA

**FRANCHISE DE BASE TVA**  
**Aménagement des seuils**



TVA  
Franchise de base

La LDF 2024 transpose dans le droit français une directive européenne qui a pour objectif d'harmoniser les règles applicables aux petites entreprises.

Le régime de franchise de base est notamment aménagé pour permettre à ces entreprises de bénéficier d'un régime de franchise de base en TVA à condition de ne pas dépasser un CA de 100.000 € au niveau européen.

En conséquence, les seuils français sont modifiés :

- 85.000 € (au lieu de 91.900 € actuellement) pour les activités de vente de biens, vente à consommer sur place et prestations d'hébergement,
- 37.500 € (au lieu de 36.800 €) pour les autres activités de prestation de service.

Pour mémoire, la franchise s'appliquera en N si le CA n'a pas dépassé en N-1 les seuils précités.





FISCALITE DES ENTREPRISES  
TVA

FACTURATION ELECTRONIQUE  
REPORT DES DATES D'ENTREE EN  
VIGUEUR



FISCALITE DES ENTREPRISES  
FACTURATION ELECTRONIQUE

La Loi de Finances 2024 introduit un report de l'entrée en vigueur des obligations relatives à la facturation électronique.

Obligation de **réception** :

	LFR 2022	LF 2024
Toutes sociétés quelle que soit leur taille	1/7/2024	1/9/2026

Obligation **d'émission** :

	LFR 2022	LF 2024
Grandes entreprises et groupe TVA	1/7/2024	1/9/2026
ETI	1/1/2025	
PME et Micro-entreprise	1/1/2026	1/9/2027

Ces dates pourraient être reportées chacune de trois mois soit au 1/12/2026 ou 1/12/2027.

La qualification Micro-entreprise et PME serait appréciée au 1/1/2025 sur la base du dernier exercice clos.



		<b>FISCALITE DES ENTREPRISES</b> <b>FACTURATION ELECTRONIQUE</b>		
<b>Petites et Moyenne Entreprises PME</b>	<b>Entreprises de Taille Intermédiaire ETI</b>	<b>Grandes Entreprises GE</b>		
< 250 salariés	250 à 4.999 salariés	> 5.000 salariés		
CA < 50 M€ Ou Total bilan < 43 M€	CA < 1.500 M€ Ou Total bilan < 2.000 M€	CA > 1.500 M€ Ou Total bilan > 2.000 M€		
Dont micro-entreprises : < 10 salariés CA ou Total bilan < 2 M€				

		<b>FISCALITE DES ENTREPRISES</b> <b>FACTURATION ELECTRONIQUE</b>		
Obligation de <b>transmission des factures électroniques</b> :				
<b>Opérations concernées</b>	<b>Modalités pratiques</b>	<b>Sanctions</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Opérations réalisées en France</li> <li>Emetteurs et Destinataires assujettis à la TVA et établis en France</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Transmission et réception factures par les le portail public ou par plateforme de dématérialisation</li> <li>Transmission des données par le portail public à l'administration par voie électronique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Amende de 15 € par facture dans la limite de 15.000 € par an.</li> <li>Amende non appliquée en cas de 1<sup>ère</sup> infraction.</li> </ul>		



## FISCALITE DES ENTREPRISES FACTURATION ELECTRONIQUE

Obligation de **transmission des données électroniques (e-reporting)** :

Opérations concernées	Modalités pratiques	Sanctions
<ul style="list-style-type: none"> <li>Opérations non soumises à l'obligation de facturation électronique (clients particuliers, opérateurs étrangers)</li> <li>Emetteurs et Destinataires assujettis à la TVA et établis en France</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Transmission et réception factures par les le portail public ou par plateforme de dématérialisation pour les opérations non soumises à l'obligation de facturation électronique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Amende de 250 € par transmission dans la limite de 15.000 € par an.</li> <li>Amende non appliquée en cas de 1<sup>ère</sup> infraction.</li> </ul>



## FISCALITE DES ENTREPRISES FACTURATION ELECTRONIQUE

Le détail des obligations relatives à l'économie générale du dispositif vous a été présenté lors de nos précédentes Loi de Finances (voir notamment annexe à la LDF 2023).

A l'exception des dates d'entrée en vigueur, les dispositions présentées n'ont pas connu d'évolution majeure.

### Format de la facture électronique :

Toujours plusieurs possibilités :

- o L'échange de données structurées, conformes à la norme européenne EN16931 (UBL, CII et XML) ;
- o Le standard franco-allemand Factor-X qui combine un fichier PDF et un format XML ;
- o Des formats optionnels (EDIFACT, par exemple), à condition que ce format soit accepté par l'autre partie (fournisseur/client) avec qui la société traite, et de passer par une PDP (Plateforme de Dématérialisation Partenaire) pour l'e-reporting des données ;
- o Des flux dématérialisés (EDI, API...) ;
- o Ou les saisir en ligne sur la plateforme publique.

SEC3

### FISCALITE DES ENTREPRISES

#### FACTURATION ELECTRONIQUE (e-invoicing)

**PDP (Plateforme de Dématérialisation Partenaire) :**

- Chargée de transmettre la facture sous format dématérialisé du fournisseur vers le client;
- La PDP extraira certaines données de ces factures pour les transmettre à l'administration fiscale (identification F/ss et Client, HT, TVA due)

L'annuaire est une brique transverse aux plateformes partenaires (PPF, PDP)

L'annuaire est la base de référence unique, centralisée, accessible par le portail public de facturation (PPF) et par les plateformes de dématérialisation partenaires (PDP)

SEC3

### FISCALITE DES ENTREPRISES

#### FACTURATION ELECTRONIQUE (e-reporting)



**FISCALITE DES ENTREPRISES**  
**FACTURATION ELECTRONIQUE – DELAIS DE TRANSMISSION**

	Transmission des données de transaction		Transmission des données de paiement	
	Fréquence du dépôt	Délai de dépôt	Fréquence du dépôt	Délai de dépôt
<b>Entreprises soumises au régime réel normal mensuel</b>	Par décade Trois dépôts au titre d'un mois : - période 1 : du 1 au 10 du mois - période 2 : du 11 au 20 du mois - période 3 : du 21 à la fin du mois	10 jours après la fin de la période, soit : - période 1 : 20 du mois - période 2 : 30 du mois - période 3 : 10 du mois suivant	Mensuelle	Avant le 10 du mois suivant
<b>Entreprises ayant opté pour le régime réel normal trimestriel*</b>	Mensuelle	Avant le 10 du mois suivant		
<b>Entreprises soumises au régime simplifié d'imposition TVA</b>	Mensuelle	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant	Mensuelle	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant
<b>Entreprises bénéficiant du régime de franchise en base de TVA</b>	Bimestrielle (tous les 2 mois)	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant la fin de la période	Bimestrielle (tous les 2 mois)	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant la fin de la période

\* entreprises qui paient moins de 4 000€ de TVA par an







## FISCALITE DES ENTREPRISES



## FISCALITE DE LA MOBILITE



**FISCALITE DE LA MOBILITE**  
**Taxe sur les véhicules de société**

Une forte hausse de la taxation...

**TAXE A L'IMMATRICULATION - Malus CO<sup>2</sup> :**

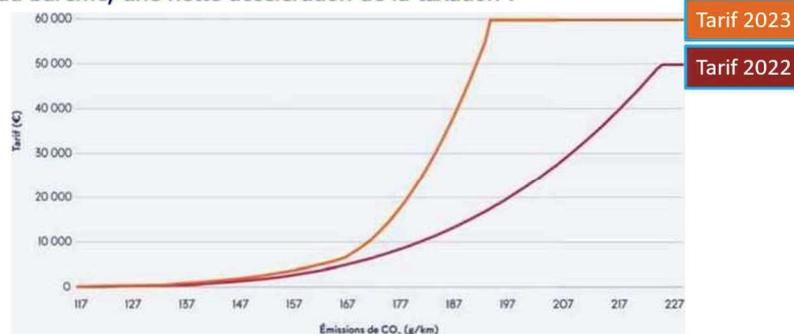
- Déclenchement à partir de 118 gr (123 gr en 2022, 125 en 2022, 133 en 2021)
- Un minimum de taxation à 50 €
- Un maximum au-delà de 193 gr (> 225 gr en 2023) à 60.000 € (50.000 € en 2023).
- Le dispositif prévoyant que la taxe ne peut dépasser 50% de la valeur du véhicule est **abrogé**.



**FISCALITE DE LA MOBILITE**  
**Taxe sur les véhicules de société**

**TAXE A L'IMMATRICULATION - Malus CO<sup>2</sup> :**

- Au sein du barème, une nette accélération de la taxation :



Modèle de véhicule	Émissions de CO <sub>2</sub> (g/km)	Taxe 2023 €	Taxe 2024 €	Variation 2024/2023
Citroën C3	125	100	210	+ 110%
Volkswagen T-Roc	140	540	983	+ 82%
Fiat 5951.4 T-Jet (180 ch)	156	2370	3 331	+ 41%
Mercedes CLA 250 4MATIC	189	14 273	43 179	+ 203%





**FISCALITE DE LA MOBILITE**  
**Taxe sur les véhicules de société**

**TAXE A L'IMMATRICULATION - Malus au poids :**

- Il concerne les véhicules dont le poids est supérieur à 1.600 Kg (1.800 Kg en 2023),
- Le montant de la taxe relève maintenant d'un barème progressif sur 5 tranches (au lieu de 10€/kg au-delà du seuil antérieurement)

Fraction de la masse en ordre de marche (kg)	Tarif marginal 2023	Tarif marginal 2024
Jusqu'à 1599	0	0
De 1600 à 1799	10 € / par kg	10
De 1800 à 1899		15
De 1900 à 1999		20
De 2000 à 2099		25

- Pour un véhicule de 2.007 kg :

Fraction de la masse en ordre de marche (kg)	Tarif 2023	Tarif 2024 par tranche	Nombre de kg dans la tranche	Tarif 2024 de la tranche
Jusqu'à 1599		0	1599	0
De 1600 à 1799	(2007-1799) x 10 €	10	200	2000 €
De 1800 à 1899		15	100	1500 €
De 1900 à 1999		20	100	2000 €
De 2000 à 2099		25	8	200 €
Total	2.080 €		2 007	5 700 €



**FISCALITE DE LA MOBILITE**  
**Taxe sur les véhicules de société**

**TAXE A L'IMMATRICULATION - Malus au poids :**

- L'exonération dont bénéficient les véhicules hybrides prendra fin au 31/12/2024.
- En contrepartie, quelques allègements sont introduits :
  - Hybrides rechargeables (dont l'autonomie est > 50 kms) : Abattement de 200 kg sur la masse du véhicule, plafonné à 15% de cette masse.
  - Hybrides non rechargeables et hybride (dont l'autonomie est < 50 kms) : Abattement de 100 kg sur la masse du véhicule.
- L'abattement pour véhicule d'au moins 8 places détenu par personnes morales est porté de 400 à 500 kg.
- L'abattement « famille nombreuse » ne pourra s'appliquer qu'une fois par période de 2 ans



**FISCALITE DE LA MOBILITE**  
**Taxe sur les véhicules de société**

**Taxe sur l'affectation des véhicules à des fins économiques (ex TVS) :**

- Les tarifs deviennent progressifs en fonction des émissions de CO2.
- La LDF 2024 instaure trois barèmes :
  - Pour les véhicules relevant du protocole WLTP,
  - Pour les véhicules relevant du protocole NEDC,
  - Pour les autres véhicules dont le tarif est fixé en fonction de la puissance administrative.
- Les barèmes sont fixés pour la période 2024 à 2027 avec un alourdissement progressif
- Un véhicule émettant 100 gr de CO2, taxé à 150 € en 2023, sera taxé à :
  - 173 € en 2024,
  - 193 € en 2025,
  - 213 € en 2026.

**L'exonération dont bénéficie les véhicules hybrides sera supprimée en 2025**





FISCALITE DES ENTREPRISES

CONTRÔLE FISCAL



CONTRÔLE FISCAL

CONTRÔLE DES DEFICITS



CONTRÔLE FISCAL  
CONTRÔLE DES DEFICITS

Les déficits des périodes prescrites peuvent être contrôlés avant même leur imputation.

Le droit au report en avant des déficits subis par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés étant **illimité**, l'administration peut contrôler la réalité des déficits en remontant sans limitation dans le temps.  
L'administration est fondée à contrôler les déficits constatés en période prescrite lorsqu'ils ont été imputés au titre d'exercices non prescrits.

Le Conseil d'État a jugé le 5 juillet 2023 que l'administration peut contrôler les déficits d'exercice prescrits sans attendre leur imputation lorsqu'ils ont été reportés faute de résultat bénéficiaire.



## CONTRÔLE FISCAL

### LIEU DE REALISATION DES CONTROLES



## CONTRÔLE FISCAL LIEU DE CONTROLE

On rappelle que le Livre Procédures Fiscales prévoit que les vérifications de comptabilité doivent, en principe, se dérouler sur place, c'est-à-dire dans les locaux de l'entreprise ou de l'organisme vérifié.  
Des exceptions, découlant de la jurisprudence, sont toutefois prévues à ce principe. Le contrôle peut ainsi se dérouler dans d'autres locaux où se trouve la comptabilité sur demande du contribuable.  
Cette faculté de déplacement du contrôle n'était pas ouverte à l'administration.

la loi prévoit que la vérification ou le contrôle peut désormais se tenir ou se poursuivre dans tout autre lieu déterminé d'un commun accord entre le contribuable et l'administration. Cette nouvelle disposition permet à l'administration de prendre l'initiative d'une délocalisation de ces contrôles, cette initiative pouvant intervenir en cours de vérification ou de contrôle.

En cas de désaccord, les pouvoirs de l'administration sont renforcés puisqu'elle est autorisée à tenir ou à poursuivre les contrôles dans ses propres locaux sans avoir besoin de motiver sa décision.



## CONTRÔLE FISCAL

### OBLIGATION DECLARATIVE RELATIVE A L'IMPOT SUR LE BENEFICE



## CONTRÔLE FISCAL

### OBLIGATION DECLARATIVE RELATIVE A L'IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE

En application d'une directive européenne, il est introduit une obligation de l'organe de direction des sociétés d'émettre un rapport relatif à l'impôt sur les bénéfices.

L'obligation concerne :

- Les sociétés autonomes dont le CA excède 750 millions d'€ (deux exercices consécutifs),
- Les sociétés consolidantes (non contrôlées par une autre société) dont le CA consolidé excède 750 millions d'€ (deux exercices consécutifs),
- Les succursales françaises de sociétés hors UE et EEE dont le CA excède 12 millions d'€.

Ce rapport devra être déposé au greffe du TC dans les 12 mois suivants la date de clôture de l'exercice.

Obligation pour les comptes ouverts à compter du 22 juin 2024.



## CONTRÔLE FISCAL

### REFORME FISCALE dite « PILIER 2 »



## CONTRÔLE FISCAL REFORME PILIER 2

**Objectif : lutter contre les dispositifs d'optimisation fiscale.**

- En octobre 2021, plus de 130 pays, représentant plus de 90 % du PIB mondial, ont convenu de mettre en place un régime d'imposition minimal sur les bénéfices pour les grandes entreprises multinationales, le «Pilier 2».
- En décembre 2021, l'OCDE a publié un modèle de règles (« Global Anti-Base Erosion Rules » ou « GloBE »).
- Les entreprises concernées devront calculer un taux effectif d'impôt (TEI) selon les règles GloBE dans chacune des pays où elles opèrent et seront redevables d'un impôt complémentaire («top-up tax») si ce taux est inférieur au taux minimal de 15%.
- En décembre 2022, l'Union européenne a adopté une directive qui reprend pour l'essentiel le modèle de règles.

SEC3

**CONTRÔLE FISCAL**  
**REFORME PILIER 2**

**Déploiement du dispositif :**

- **A compter du 1/1/2024 :** Entrée en vigueur de :
  - La règle d'inclusion des revenus (RIR)
  - Qualified Domestic Minimum Top-up Tax (QDMTT)
- **A compter du 1/1/2025 :**
  - Entrée en vigueur de la règle des bénéfices insuffisamment imposés (RBII)

SEC3

**CONTRÔLE FISCAL**  
**REFORME PILIER 2**

**Analyse de l'imposition au regard du dispositif :**

Test sur 3 ratios alternatifs simplifiés

→

Ratios respectés

→

Ratios non respectés

→

$\frac{\text{Impôt ajusté}}{\text{Bénéfice ajusté}} =$

=

$\frac{\text{Taux effectif d'impôt GloBE}}{> \text{Ou} = 15\%}$

<

$< 15\%$

Le paiement doit intervenir dans les 15 mois suivant la clôture (18 mois pour le 1<sup>er</sup> exercice)

Imposition complémentaire	Déclaratif
NON	simplifié
NON	détaillé
OUI	détaillé
	paiement

Page 136 sur 191

SEC3



## CONTRÔLE FISCAL

### REFORME PILIER 2

**Les 3 ratios alternatifs :**

Test de MINIMIS

CA < 10 M€  
Bénéfice (ou perte) avant impôts < 1 million d'€

Test du TEI simplifié

Impôt	=	> Ou =							
Bénéfice			<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;"></td> <td style="width: 50%; text-align: right;">15% en 2024</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">16% en 2024</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">17% en 2026</td> </tr> </table>		15% en 2024		16% en 2024		17% en 2026
	15% en 2024								
	16% en 2024								
	17% en 2026								

Test de BENEFICE DE ROUTINE

Bénéfice	< Ou =													
		<p>X% frais de personnel + X% moyenne des valeurs comptables des actifs corporels à l'ouverture et à la clôture</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 5px;"> <thead> <tr style="background-color: #0070C0; color: white;"> <th style="width: 15%;"></th> <th style="width: 35%;">Frais de personnel</th> <th style="width: 35%;">Actifs corporels</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">2024</td> <td style="text-align: center;">10%</td> <td style="text-align: center;">8%</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2025</td> <td style="text-align: center;">9,8%</td> <td style="text-align: center;">7,8%</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2026</td> <td style="text-align: center;">9,6%</td> <td style="text-align: center;">7,6%</td> </tr> </tbody> </table>		Frais de personnel	Actifs corporels	2024	10%	8%	2025	9,8%	7,8%	2026	9,6%	7,6%
	Frais de personnel	Actifs corporels												
2024	10%	8%												
2025	9,8%	7,8%												
2026	9,6%	7,6%												